



Histoire des Drogues et Approches de Dépénalisation en France

Mémoire de Géopolitique

Du Lieutenant Colonel Abdenacer AMIRA

Dans le Cadre de l'Etude Dirigée :

“ Criminalités Transnationales ”

Directeur : Commissaire Principal Philippe MIGAUX

Avril 2001

FICHE DE PRESENTATION

1. Histoire des drogues et approches de dépénalisation en France
2. Lieutenant Colonel AMIRA Abdenacer (ALGERIE)
3. 06 Avril 2001
4. Division D
5. Mémoire de Géopolitique

6. Résumé :

Depuis trente ans, la culture et le commerce des stupéfiants ne cessent de connaître un développement et une extension considérables à l'échelle mondiale, avec une augmentation du nombre de consommateurs. Devant les résultats obtenus quant à l'application de la loi du 31 / 12 / 1970, qui a montré ces limites, on assiste, actuellement en France, à l'émergence d'un débat autour de la question de la dépénalisation de l'usage des drogues et plus particulièrement celle du cannabis.

A l'heure actuelle, la question n'est pas tranchée, et elle ne risque pas de l'être dans un très proche avenir, eu égard au fait qu'entre partisans et adversaires de la dépénalisation aucun compromis ne semble faire l'unanimité, et entre les deux, les hommes politiques et les législateurs adoptent une position d'observateurs.

7. Mots clés :

Drogue, stupéfiants, toxicomanie, trafic, répression, prohibition, dépénalisation, législation, décriminalisation.

HISTOIRE DES DROGUES ET APPROCHES DE DEPENALISATION EN FRANCE

Sommaire

Première Partie :

Histoire des Drogues

Définition et Classification

Les Drogues de Bases

Les Zones de Production

Deuxième Partie :

Les Approches de Dépénalisation en France

Préambule

La Législation Française

La Législation Comparée

Les Approches de Dépénalisation

HISTOIRE DES DROGUES ET APPROCHES DE DEPENALISATION EN FRANCE

Table des matières

| | Page |
|---|------|
| Introduction | 1 |
| Première Partie : Histoire des drogues | 3 |
| I- Définition et classification | 3 |
| 1- Définition de la drogue | 3 |
| 2- Classification des drogues | 3 |
| II- Les drogues de bases | 4 |
| 1- Le cannabis, production et dérivés | 4 |
| 2- Le pavot, production et dérivés | 5 |
| 3- La coca, production et dérivés | 6 |
| 4- Les drogues de synthèses | 7 |
| III- Les zones de production | 8 |
| 1- Afrique | 8 |
| 2- Amériques | 9 |
| 3- Asie | 12 |
| 4- Europe | 12 |
| Deuxième Partie : Les Approches de Dépénalisation en France | 15 |
| I- Préambule | 15 |
| II- La Législation Française | 15 |
| 1- La Loi du 31 / 12 / 1970 | 15 |
| 2- Principes de la Loi de 1970 | 15 |
| 3- Application de la loi de 1970 | 16 |
| III- La Législation Comparée | 17 |
| 1- Les Pays Bas | 17 |
| 2- La Belgique | 18 |
| 3- Espagne | 18 |
| 4- Italie | 18 |
| 5- Grande Bretagne | 18 |
| 6- Allemagne | 19 |
| 7- La Norvège | 19 |
| 8- La Suisse | 19 |
| 9- Les Accords de Schengen | 19 |
| 10- Les Etats Unis | 20 |
| IV- Les Approches de Dépénalisation | 21 |
| 1- Inadaptation de la Loi de 1970 | 21 |
| 2- Les Acteurs de la dépénalisation | 22 |
| 3- Les Adversaires de la dépénalisation | 26 |
| Conclusion | 29 |

INTRODUCTION :

“ La convention de New York du 30 mars 1969 visait à lutter contre le problème de la drogue par la répression et la prohibition. Trente ans plus tard, il n’y a jamais eu autant de personnes droguées, de produits variés, de trafic et de blanchiment d’argent nés de cette activité ”.

En France, depuis maintenant une vingtaine d’années, la dépénalisation de l’usage des drogues est pratiquement sur la bouche de tout le monde, à commencer par les scientifiques qui ne cessent de faire une revendication tout en reprochant aux décideurs politiques de ne pas donner suite à leurs travaux, de les taire, de les ignorer, et de les enfouir dans des tiroirs et de ne donner aucune suite. Ces scientifiques veulent tout simplement la dépénalisation de l’usage des drogues, et tout particulièrement le cannabis, en se basant sur les résultats des travaux auxquels ils ont abouti.

Cette situation a bien entendu relancer le débat sur la question de la drogue et sa dépénalisation, et plus particulièrement celle de la consommation du cannabis. Si bien que pendant ces dernières années le problème a connu une évolution tels qu’il est devenu à l’ordre du jour du débat politique actuel. Récemment les dernières conclusions d’un colloque organisé à New York par le Professeur Nahas montrent que la toxicité du cannabis est établie, de sorte que sa consommation apparaît aujourd’hui clairement comme un risque majeur pour les générations futures. Cette évolution renforce la nécessité pour le politique de se saisir de ce problème et de reprendre la main en dépit d’un certain nombre de pressions de toute nature qui s’exercent sur lui et tentent de le faire démissionner de ces responsabilités.

Aujourd’hui, certains observateurs analysent le monde en mettant en exergue l’émergence de nouvelles menaces, certes qui ne sont pas directement militaires, mais tout aussi dangereuses pour les sociétés et l’humanité toute entière. A ce titre, il est écrit dans le Livre Blanc sur la Défense “ Certaines formes d’agression comme le terrorisme ou, dans plusieurs de ses conséquences, le trafic de drogue, prennent des dimensions telles qu’elles peuvent menacer la sécurité ou l’intégrité du pays, la vie de sa population [...]. Elles relèvent dès lors de la défense au sens de l’article 1^{er} de l’ordonnance du 7 janvier 1959”. Les trafics de drogues en est une parfaite illustration, ces derniers, font malheureusement preuve d’extension inquiétante. En effet, ils profitent aussi bien des filières traditionnelles que des nouvelles opportunités souvent nées de conflits armés, ils s’appuient sur la faiblesse de certains états face à ce phénomène et surtout ils arrivent à s’adapter avec une réactivité extraordinaire aux conditions géopolitiques instantanées et à la mondialisation des échanges.

Il apparaît donc clairement que les trafics de drogues ne peuvent être réduits à un grave problème de santé publique qui pourrait être traité séparément par chaque état en fonction de ses moyens et de ses capacités, même si les drogues sont considérées aux yeux des citoyens comme un fléau qui aliène la santé, l’esprit et la liberté de l’individu. Nul ne peut ignorer l’aspect financier qui se tisse derrière l’exploitation, le commerce et la consommation des drogues. Les limites entre les aspects purement commerciaux et leurs implications dans les affaires politiques des états sont complètement floues. Il est d’ailleurs frappant de constater que cette activité illicite non seulement elle s’accommode mais surtout elle profite des troubles, conflits et insurrections qui parsèment la planète, l’Europe et plus particulièrement la France.

Mais avec un chiffre d'affaires estimé entre trois cents (300) et cinq cents (500) milliards de dollars, le trafic de drogue est devenu le deuxième marché économique au monde, juste derrière les armes, mais avant le pétrole. Les bénéfices sont eux de l'ordre de deux (200) milliards de dollars et le blanchiment d'argent de cent cinquante (150) milliards de dollars. Par contre si les bénéfices et les sommes en jeu paraissent colossales, elles ne se répartissent pas de façon équitable entre les différents protagonistes. En effet, alors que les trafiquants tirent un grand profit des transactions qu'ils réalisent, les cultivateurs et les producteurs de la drogue d'Asie, d'Amérique Latine et d'Afrique restent eux confrontés à leur misère et à leur pauvreté et à celle des économies de leur pays.

La consommation des drogues ne date pas d'aujourd'hui, et elle a toujours été liée aux différents conflits . Dans l'Iliade, Morphée confère un sommeil agréable aux guerriers en les touchant avec la tige et la capsule d'un pavot. C'est Alexandre le Grand qui fait connaître l'opium aux peuples du Nord-Ouest du Continent Indien au IV^e siècle avant Jésus-Christ. Les Incas récompensaient leurs vassaux en leur octroyant le privilège de cultiver le Cocaïer. Les Espagnols, pour faire face au soulèvement des Libertadores, lèveront un impôt considérable et exceptionnel sur le commerce de la feuille de Coca.

PREMIERE PARTIE : HISTOIRE DES DROGUES

I- DEFINITION ET CLASSIFICATION:

1- Définition de la drogue :

Toute substance qui, introduite dans un organisme vivant peut modifier une ou plusieurs de ses fonctions est généralement considérée comme drogue.

Officiellement, une drogue est toute substance, naturelle ou synthétique, inscrite sur une liste annexée à une convention internationale et soumise à une régulation.

2- Classification des drogues :

Une première classification a été établie en 1924 par le pharmacologue Berlinois Louis Lewin et est couramment utilisée aujourd'hui :

- Les Euphorisants : L'opium et ses dérivés (morphine, codéine, héroïne), coca, et cocaïne .
- Les Hallucinogènes : Peyotl (mescaline), chanvre indien (cannabis), muscarine.
- Les Hypnotiques : barbituriques, chloral, véronal, kawa kawa.
- Les Excitants : café, thé, cola, maté, camphre, tabac.

Cette classification a été modifiée en 1957 par Jean Deulay et Pierre Denicker, puis en 1971 par le docteur Varenne.

Remarque :

Cette définition pose deux problématiques :

Première Problématique :

Le tabac, l'alcool et les barbituriques, qui font partie de cette classification sont tolérées par les différentes sociétés. En effet ces types de drogues sont bien admises dans les sociétés modernes du fait de la faible modification de conscience qu'elles entraînent, du moins immédiatement.

Deuxième Problématique :

En matière de répression peut-on mettre tout le monde dans la catégorie des consommateurs occasionnels ? Sachant que certaines peuplades ont un usage millénaire des drogues, dans un but récréatif que rituel ou médical. De même, la consommation d'opium en Chine, au 19ème siècle, s'est développée avec son commerce illicite par les Anglais.

II- LES DROGUES DE BASES :

1- Le Cannabis, Production et Dérivés :

Le cannabis est une des plantes les plus anciennement connues de l'être humain. Cultivé sur les pentes himalayennes 5 000 ans avant notre ère, son extension s'est propagée, à partir de l'Asie Centrale vers l'est (Chine, Inde), et vers l'ouest (Moyen-Orient, Vallée du Nil puis les pays du Maghreb lors des conquêtes arabes), au fil des invasions et des conquêtes.

Des témoignages attestent de la culture du chanvre en Chine depuis 3 000 ans avant Jésus Christ pour sa fibre textile. C'est plus tard qu'il fut utilisé pour ses vertus médicinales, le botaniste et empereur chinois Shen Nung auteur d'un traité de médecine prescrit son emploi comme sédatif, comme anesthésique (mélangé à du vin), voire comme panacée. Le cannabis a donc fait partie de la pharmacopée chinoise pendant des siècles, mais n'a jamais été utilisé comme stupéfiant, car à l'époque les Chinois disposaient de substances psychoactives beaucoup plus puissantes.

Les premières descriptions des effets psychotropes du cannabis ont été retrouvées dans les védas, textes religieux écrits en sanscrit archaïque, qui furent les premiers documents littéraires de l'Inde (1500 à 1400 avant Jésus Christ), et le cannabis passe de statut de plante médicinale à celui de drogue psychoactive peu coûteuse et facile à obtenir.

De l'Inde, le cannabis s'étend au Moyen Orient et en Egypte, où il est mentionné sur des papyrus de l'époque pharaonique (1550 avant Jésus Christ). Ce sont les Scythes, peuple nomade d'origine iranienne, vivant dans les steppes du nord de la mer Noire, qui répandent l'usage religieux du cannabis de la Sibérie à l'Europe du VIème au Vème siècle avant notre ère. Dans son récit HERODOTE, (484-425 avant Jésus Christ), le décrit comme étant une ivresse délirante résultante de l'inhalation des fumées exhalées par les graines et sommités fleuries du chanvre jetées sur des charbons ardents lors des cérémonies religieuses. C'était pour eux comme un bain de vapeur plus parfumée que celle d'aucune étuve grecque, et la jouissance était si forte qu'elle arrachait des cris de joie.

C'est les Egyptiens qui transmettent l'usage du chanvre aux Grecs et aux Romains, ces derniers l'utilisèrent pour la fabrication des voiles, cordages et tissus. C'est ainsi que tout le long du pourtour méditerranéen apparaissent de nombreuses cultures de chanvre. Le médecin grec, Dioscoride, célèbre botaniste, et un des fondateurs de la thérapeutique, reconnaît le pouvoir hallucinogène du cannabis tout en recommandant son usage pour les maux des oreilles ; alors que Galien, un siècle plus tard souligne les dangers d'une consommation abusive. Au déclin de l'Empire Romain est associé une mise en sommeil de ce savoir.

Ce sont les Arabes, lorsqu'ils envahissent l'Europe, apportent à l'Occident la connaissance des préparations à base de résine de cannabis. De l'Orient , le chanvre gagne l'Afrique du Nord, l'Egypte est un des pays les plus marqués par la généralisation de l'usage du cannabis, qui passe d'une consommation réservée aux classes riches à l'ensemble de la population. Le déclin du pays associé à ce phénomène amène les premières mesures répressives, décrétées dès le XIVème siècle : tous les plants de cannabis

doivent être déracinés et détruits, quant aux consommateurs ils sont condamnés à avoir les dents arrachées. L'extension se fera par la suite à l'Afrique de l'Ouest et du Sud.

L'Europe redécouvre le cannabis au XVI^{ème} siècle, le botaniste Britannique William Turner le décrit en 1517 dans son herbier "Ortus sanitatis de herbis et plantis". Vers 1530, Rabelais dans le "pantagruellion" évoque une herbe dont les propriétés rappellent fortement celles du cannabis. Par la suite il y a eu les propriétés médicinales et thérapeutiques du chanvre dans les cas de "jaunisse, toux, vers, caillots et hémorragies". La production Européenne est alors de plusieurs milliers de tonnes par an, en France, à cette époque, la culture du chanvre est considéré comme une production de premier ordre.

C'est au tour des Européens d'exporter la culture du chanvre vers les nouveaux territoires conquis à partir du XVI^{ème} siècle : Chili, Pérou, Canada, Virginie, Jamaïque, etc... . Le cannabis trouve ses lettres de noblesse en Europe au XIX^{ème} siècle, grâce à ses vertus tant thérapeutiques qu'enivrantes.

Si la culture du cannabis est très répandue aujourd'hui en Amérique, c'est grâce à l'essaimage qui s'est produit à partir de la fin du XVII^{ème} siècle. C'est en effet à cette date que les Britanniques importent cette herbe en Jamaïque. Depuis cette île, le cannabis, rebaptisé ganja, gagne le Mexique où il est cultivé vers 1880, avec le nom de marijuana. C'est donc tout naturellement, avec les mouvements migratoires des Jamaïcains et des Mexicains vers les Etats Unis, au début du siècle, que la consommation et la production se développent dans ce pays. Après une certaine euphorie, une loi fiscale du 1^{er} septembre 1937 établit la prohibition du cannabis dans ce pays. Aujourd'hui, le cannabis représente à lui seul la moitié du chiffre d'affaire du marché de la drogue, soit environ 150 Milliards de dollars en 1995. Il semblerait que le premier producteur de marijuana, sur une production de 2500 t en 1994, soient les Etats Unis, devant le Mexique. Le haschisch est, lui, principalement au Pakistan (1200 t) et au Maroc (1000 t de khat) .

Le cannabis a été appelé pendant longtemps la " plante à deux visages ", en raison de ses caractéristiques particulières. En effet, dans les zones tempérées (Europe), elle produit plus de fibres et réduit sa teneur en résine alors que sous des climats chauds, elle produit moins de fibres mais plus de principe actif (THC). On trouve trois dérivés : la marijuana ou herbe de cannabis (appelée kif au Maroc ganja en Inde) destiné à être fumé, le haschisch ou résine de cannabis et l'huile de cannabis.

2- Le Pavot, Production et Dérivés :

Le pavot serait connu depuis le XVI^{ème} siècle avant Jésus Christ, son usage, essentiellement rituel et médicinal, remonterait lui au néolithique, vers - 4 000 - 3 000 avant Jésus Christ, sur les bords de la Méditerranée (Crète, Grèce etc...) et au Proche Orient (Babyloniens, Sumériens, Assyriens ...). Avec le développement du monde Arabe et de son commerce, dès le début du VII^{ème} siècle, l'usage médical de l'opium va progressivement se développer en Asie Centrale, en Inde et en Chine, par la voie terrestre puis maritime.

A partir du XVI^{ème} siècle, la découverte de nouveaux chemins maritimes, le centre de gravité du commerce mondial se déplace de la Méditerranée vers l'Asie. L'Inde devient la tête de pont de ce nouveau commerce. Aux Portugais succéderont les Hollandais et les Espagnols, qui renforceront cette dynamique du commerce asiatique, avec leurs comptoirs coloniaux.

Le XVIII^{ème} siècle marque deux tournants importants : le pavot commence véritablement à être commercialisé pour ses vertus psychotropes et l'Empire Britannique, après avoir supplanté les Hollandais et les Espagnols, devient, en 1713 (Traité d'Utrecht), la puissance commerciale dans le monde et en particulier en Asie. Elle installe ses comptoirs principalement en Inde, qui devient le principal producteur d'opium.

A la fin du XVIII^{ème} siècle, les compagnies anglaises développent le commerce de l'opium vers la Chine afin de rétablir leur équilibre financier vis à vis des chinois qui vendent plus de produits tels que : (thé, soieries, ...). Or, en 1727, l'Empire Chinois a décrété illégale l'entrée d'opium sur son territoire, ce qui entraîna une augmentation des prix sur le marché noir. La couronne Britannique, qui va profiter de cette aubaine, devient alors trafiquant d'opium au point qu'elle deviendra en 1830 l'une de ses principales ressources financières en Asie. En 1839, la Chine renforce sa position en jetant l'opium anglais à la mer, ces derniers sont furieux, d'autant que la crise commence à sévir depuis 1837 en Angleterre. Ce différend conduira aux deux guerres de l'opium (1839 – 1842 et 1856 – 1858) avec pour conséquence l'ouverture des ports chinois et la tolérance de la contrebande d'opium. Vers 1880, les exportations anglaises baissent au profit de la production nationale chinoise.

Le pavot fait partie de la famille des papavéracées, comme le coquelicot, qui est un petit pavot sauvage. Avec un kilo de pavot, on peut produire dix kilos d'opium et un kilo de morphine de base. La production du Croissant d'Or est principalement destinée au marché Européen. Jusqu'en 1991, l'héroïne transitait par la Turquie, la route des Balkans et était distribuée par les mafias italiennes. Cependant avec la guerre en Yougoslavie et l'effondrement du bloc de l'Est, de nouvelles routes se sont mises en place avec l'utilisation de l'Autriche, la Bulgarie, la Slovaquie et la République Tchèque. Par contre la production du Triangle d'Or est principalement destinée à alimenter le marché nord Américain, en passant par les triades chinoises et la voie maritime. Enfin, alors que le marché nord américain semble arriver à saturation en ce qui concerne la cocaïne, les Colombiens se mettent à cultiver le pavot à partir de 1991.

3- La Coca, Production et Dérivés :

C'est 3 000 ans avant Jésus Christ que les traces de coca furent retrouvées en Amérique Latine. Les Indiens mâchaient à l'époque les feuilles de coca, dans un but rituel que médicinal ou récréatif pour pallier aux carences en vitamines à cause de l'altitude. Le coca faisait également office d'instrument de régulation entre les tribus qui cultivent les pommes de terre sur les terres froides de l'Altiplano et font l'échange contre les feuilles de coca cultivées sur les versants orientaux des basses vallées.

Sous l'Empire inca, l'administration développe fortement la culture du cocaier la coca devenant un tribut économique et politique. L'arrivée des conquistadores ne fait que renforcer la dynamique de production, en effet, l'impôt sur la production du coca alimente les caisses de la Couronne Espagnole et le mâchage diminue la souffrance des autochtones soumis aux dures conditions de travail (haciendas, mines).

Au XVIIIème siècle, la Bolivie et le Pérou deviennent les principales zones de production du coca. Cette dernière joue alors un rôle très important, puisqu'elle devient le revenu en nature pour les ouvriers agricoles, servait de troc pour les propriétaires de taxe sur son commerce pour les intermédiaires et l'Etat et de dîme pour le clergé. Vers la fin du XVIIIème et le début du XIXème siècle, les réformes administratives et agraires, les guerres d'indépendance provoquent des révoltes où la coca devient le nerf de la guerre. Au XIXème siècle, les plus grands (Jean Marie de Heredia, Freud,.) font l'apologie de la coca et l'engouement grandit tant en Europe qu'aux Etats Unis avec la découverte de son principe actif, la cocaïne, par l'Allemand Albert Nieman. C'est dans cette euphorie que John Pemberton crée le coca-cola en 1886, mélange de cocaïne, de caféine, de noix de coca, d'eau et de gaz carbonique.

Aujourd'hui, les feuilles de coca sont cultivées principalement dans la Cordillère de la coca, en Amérique Latine. Le Pérou est le premier producteur mondial avec 200 000 ha de cultures dans la vallée du Haut Huallaga ; viennent ensuite la Bolivie 35 000 à 75 000 ha puis la Colombie avec 35 000 ha. Ce dernier fait plutôt de la transformation, car la valeur ajoutée est plus grande et les laboratoires sont moins vulnérables que les cultures. Cependant le Pérou et la Bolivie qui veulent eux aussi leur part se sont mis à transformer de plus en plus la coca en Pâte Base Cocaïne ou en cocaïne.

Malgré une certaine saturation du marché Nord Américain (premier consommateur au monde) et le développement du champignon *Fuxis oxyporum* dans le Huallaga, depuis 1989, qui détruit les cocaïnes, la production de coca est en pleine expansion avec une production de 1 500 t de cocaïne en 1994 contre 800 t en 1988. Cette augmentation est liée au développement de la demande en Europe de l'Ouest, de l'Est et en Asie. En 1989, trois pays seulement produisaient de la coca, actuellement tous les pays Latino-Américains sont impliqués dans la production, la transformation, ou le trafic de la coca.

Il existe quatre variétés de coca : Huacano ou bolivienne, Trujilla, colombienne, Ipadu. La première sorte est la plus cultivée et une part très importante servant au trafic illicite, la seconde catégorie n'est cultivée que sur la Côte Pacifique du Pérou et sa production, 700 t par an est destinée pour Coca-Cola ; par contre les deux dernières ont un usage traditionnel. On dénombre trois dérivés principaux de la coca, la première transformation chimique donne la Pâte Base Cocaïne (PBC) qui, mélangée avec du tabac, est fumée sous le nom de basuco. Des transformations supplémentaires donnent le chlorhydrate de cocaïne, dix kilos de feuilles de coca donnent un kilo de cocaïne, appelé le plus souvent cocaïne ou coke, qui est inhalé ou injecté. Enfin, le raffinage du PBC ou de la coke donne des cristaux fumables appelés crack ou free base.

4- Les drogues de synthèses :

On entend surtout par drogues de synthèses des plantes agricoles, cependant avec les progrès de la chimie et la chute du Mur de Berlin, on trouve maintenant de nouvelles drogues dites de synthèses. Ces drogues, appelés " designer drugs ", amphétamines, LSD, PCP sont surtout exportées en Europe et en Amérique, afin d'approvisionner les raves et autres fêtes techno. On trouve principalement dans cette catégorie :

- Les " designer drugs ", ou drogues à la carte, tirent leur nom du fait que ce sont des molécules dont on peut modifier la structure chimique pour obtenir une molécule nouvelle, aux effets similaires, qui ne pourra tomber sous le coup de la loi qu'une fois identifiée et inscrite sur la liste des drogues contrôlées. Elles sont produites principalement dans les pays de l'Est où, à cause de la chute du Mur de Berlin, de nombreux scientifiques se sont retrouvés sans ressources financières. C'est pour eux le meilleur moyen de survivre.
- Les Amphétamines ont pour effet de stimuler mais aussi de masquer les signes de fatigue et de faim. Il existe environ deux mille dérivés.

III- LES ZONES DE PRODUCTION:

1- Afrique:

Les principales zones de production de la drogue dans le monde sont en étroite corrélation avec la pauvreté de la population et de celle de l'économie du pays en question. Le Continent Africain n'échappe plus à ce schéma, il produit et exporte de la drogue, et on compte aujourd'hui un nombre croissant de décès par overdose. C'est ainsi qu'à travers l'Afrique, les trafiquants visent un continent très faiblement équipé pour la lutte contre les drogues, la prévention et la répression.

L'Afrique a réellement commencé à prendre un rôle prépondérant dans le trafic des drogues au début des années 1980, essentiellement à cause de la faiblesse des moyens de protection au niveau des aéroports, ports et frontières terrestres, et aussi au fait qu'on trouve des "mules" (passeurs) à bon marché. Ainsi, depuis la dernière décennie, l'héroïne du Sud Est Asiatique et la cocaïne de l'Amérique du Sud transitent par l'Afrique, à destination des Etats Unis (héroïne) et de l'Europe (héroïne et cocaïne). Enfin, les ports d'Afrique de l'Est et de l'Ouest servent pour le transport du haschisch d'Asie du Sud Est.

Au cœur de ce trafic, on trouve les Ghanéens et les Nigériens qui ont commencé avec la marijuana au début de 1980, puis se sont mis, dans les années 1983 – 84, au trafic de cocaïne et enfin de l'héroïne à partir de 1987 – 88. Devenus trop voyants, ces trafiquants ont fait appel à des passeurs d'autres pays africains du Libéria, de Côte d'Ivoire, de Gambie, du Sénégal ; qui ont depuis pris leur indépendance. Cette situation explique la multiplicité du nombre de pays concernés par le trafic de substances illicites en Afrique. C'est ainsi que la ville de Lagos est devenue en quelques années un pôle du trafic de drogue sur le continent Africain. A la fin des années 80 cette amplification du trafic a

poussé les autorités de ce pays à suspendre la liaison aérienne entre Lagos et Rio de Janeiro, mais le trafic continue par les voies maritimes.

L'Afrique est devenue aujourd'hui une zone importante de production des drogues, ceci à cause de la faillite des monocultures d'exportation. Cette situation est identique à celle des pays de l'Amérique Latine, en effet les produits agricoles ou fruitiers comme le café, le thé, ou le cacao ne trouvent plus de débouchés sur le marché mondial, ce qui a conduit les paysans à se reconvertir dans les cultures illicites, dont la plus importante est le cannabis, les cultures de pavot et de coca se font à une échelle plus réduite, et dont le commerce et l'usage est destiné à alimenter la région et l'Europe. Parmi les pays producteurs de cannabis, on retrouve le Sénégal, la Gambie, la Guinée, le Libéria, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Nigeria et le Cameroun etc...

Une partie de la production du cannabis est expédiée sous forme de résine vers l'Europe, réseaux néerlandais et mafia italienne, les Etats Unis et le Canada. L'autre partie est destinée à satisfaire les marchés locaux, de sorte que les cultures illicites se font essentiellement sur des petites surfaces et sont dissimulées par les cultures licites. A titre d'exemple, le chanvre indien est cultivé au milieu du riz, ce qui rend plus dure la tâche de comptabilisation pour les observateurs et surtout les organes de répression. Ainsi il semblerait qu'en 1992, l'héroïne nigériane représente 25 % du marché aux Etats Unis et 50 % pour ceux de Baltimore et Washington.

Le Maroc est parmi les plus grands producteurs de cannabis et de résine de cannabis, il en exporte également (4^{ème} place mondiale en 1994), essentiellement vers l'Europe, Espagne, France, Italie, et Hollande. Les opérations d'exportation se font par tous les moyens, aériens, maritimes, ou encore par véhicules. Par ailleurs le trafic ne s'arrête pas là et les trafiquants, de mieux en mieux organisés, utilisent ces itinéraires pour convoier des chargements d'héroïne et de cocaïne depuis la fin des années 1980. La cocaïne vient directement des cartels latino-américains, indépendants de ceux qui activent avec les nigériens et les ghanéens, et l'héroïne provient d'Asie du Sud-Est.

2- Amériques :

L'Amérique Latine est le premier producteur mondial de coca et son dérivé la cocaïne. Ainsi, un rapport de l'International Narcotics Control Strategy de 1994 estimait que les trois principales zones de production, Colombie, Pérou et Bolivie, produisaient environ 694 t de cocaïne en 1989 contre environ 1 000 t en 1991 / 92. Depuis, la place prise par la cocaïne a diminué au profit de la marijuana, en Colombie, et du pavot, au Mexique, qui était inconnu dans la région jusqu'aux années 1990. Durant cette décennie, il apparaît que tous les pays Latino-Américains sont impliqués dans l'une ou l'autre des phases de cette activité : culture, transformation, blanchiment et financement de partis politiques.

2.1- La Colombie:

La Colombie est un pays assez intéressant pour l'analyse du trafic des drogues, car c'est un pays où s'appliquent le mieux les lois du marché, marijuana pendant les années 70, coca dans les années 80 et aujourd'hui le pavot. La culture commerciale de la marijuana commence réellement après 1975, c'est en effet à cette date que les militaires américains, de retour du Vietnam et les pacifistes recherchent un substitut à l'herbe

mexicaine qui a été détruite par des défoliants suite aux pressions Américaines. C'est alors qu'on incite les Indiens de la Colombie, qui utilisaient la coca pour leur consommation personnelle, à passer au stade de son exploitation agricole.

Le trafic s'organise alors entre la Colombie et les Etats-Unis grâce, notamment à d'anciens pilotes du Vietnam, et surtout des gringos qui contrôlent l'ensemble du circuit du trafic ; alors que les colombiens sont chargés uniquement de la culture, de la récolte et de l'emballage. Toute la production est achetée par les trafiquants ce qui contribue à l'enrichissement de la région. Les autorités Américaines s'aperçoivent alors que leur pays consomme de plus en plus de marijuana, 12 000 t par an en 1978-79, dont seulement 6 à 8 % sont produits sur le territoire national et 80 % en provenance de la Colombie. Ceux ci vont alors réagir d'une manière violente en organisant la célèbre " Guerre contre la Drogue (War on Drugs) ", dont la principale victime sera la Colombie. C'est ainsi que les champs de marimba sont complètement détruits avec des bombes incendiaires, des lances flammes ainsi que par l'utilisation de défoliants et d'herbicides

La stratégie Américaine de lutte contre le trafic de drogues, qui repose sur la loi de l'offre et de la demande, prévoit que si on tarit le flux de drogue, on fait baisser l'offre globale et donc monter le prix du produit à la consommation. De ce fait, le consommateur abandonnerait son vice qui devient trop coûteux. Seulement, la cocaïne et la drogue en général n'est pas un produit de consommation courant où le prix du produit dépend du coût à la production. Pour la cocaïne le prix est multiplié par 1 000 entre le producteur et le consommateur, et les colombiens font diminuer le prix de gros. Pour éviter d'être trop vulnérables, les colombiens délocalisent la production au Pérou et en Bolivie et ne gardent que des laboratoires, plus rentables et plus faciles à déplacer en cas d'attaques. Par ailleurs, ils vont essayer de maîtriser la totalité de la filière, de la récolte à la vente, en devenant de vrais négociateurs internationaux (Etats-Unis et Europe).

2.2- Le Pérou :

Aujourd'hui, le Pérou représente plus de 60 % de la production mondiale de coca, cette activité emploie 7 % de la population active. La plus vaste zone de production péruvienne, 300 Kilomètres de cultures, qui est aussi la plus grande du monde, se situe dans la vallée du fleuve Huallaga. Jusque dans les années 1920, la production était essentiellement destinée à la consommation locale des indiens et des colons. De 1963 à 1968, avec l'arrivée au pouvoir du président Belaunde Terry qui encourage la venue de migrants le long du fleuve Huallaga, ces derniers s'activent à cultiver du café, du cacao, du riz, du maïs et un peu de coca pour leur usage personnel.

Après le renversement du président Belaunde par les militaires en 1968, ces derniers ont abandonné la politique qu'il avait mise au point en matière d'agriculture. De ce fait, les agriculteurs sont livrés à eux mêmes et surtout aux trafiquants de drogues qui avaient une vision sur le marché de la drogue aux Etats-Unis. Cet événement combiné à l'arrivée de nouveaux paysans pauvres, attirés par l'argent de la coca, font que la superficie exploitée pour la culture de la coca passe de 1 500 ha en 1972 à 20 000 ha en 1979. A titre de comparaison, pour la même période, la superficie cultivée pour le cacao passe de 780 ha à 400 ha et de 5 910 à 3 500 ha pour le café.

Sous la pression des Etats-Unis, l'éradication des plantations de coca est entreprise par une unité spéciale et un programme spécial est mis en place pour financer le développement de cultures alternatives. Cette action, menée d'une manière violente, se heurte au refus des cocaleros qui considéraient que ce programme n'est qu'un écran de fumée face à la répression mise en place lors de l'éradication des cultures. C'est alors le début de l'implantation du Sentier Lumineux, dès 1983, qui met en place des comités de défense des paysans et lance les premières attaques contre le projet de développement alternatif.

Aujourd'hui, la situation est assez confuse, les Etats-Unis ont dépensé plus de 80 M de \$ entre 1981 et 1995 qui ont servi à éradiquer une partie des cultures de coca dans la vallée du Haut Huallaga, grâce à la propagation du champignon fusarium oxysporum. Cependant, la production semble aujourd'hui remonter pour plusieurs raisons :

- Malgré la chute des prix de la coca, cette dernière se vend encore, ce qui est l'essentiel pour les paysans pauvres qui la cultivent.
- Certains paysans reviennent dans la vallée de la Huallaga car il n'y a plus de sentier lumineux et aussi parce que certains trafiquants leurs donnent des plants de pavot qui se vendent beaucoup mieux sur le marché des drogues illicites.
- De leur côté les Péruviens s'émancipent des colombiens et face à l'effondrement des prix de la coca et de la pâte base de cocaïne cherchent à fabriquer eux-mêmes de la cocaïne et mettre en place leur propre réseau de distribution.
- Enfin, pour éviter la chute des prix, comme celle de 1989 – 90, les paysans ont fait des réserves de pâte base de cocaïne de plusieurs années. La chute des prix de la coca est due essentiellement au démantèlement des cartels de Cali et Medellin et au fait que les colombiens cherchent à devenir autosuffisants.

2.3- La Bolivie:

La principale zone de production se situe dans le chapare avec 35 000 ha de cultures de cocaïers en 1995, soit la deuxième zone de production dans le monde. On estime que l'économie du trafic de drogue injecte de 600 à 800 M \$ par an dans l'économie nationale. De même l'industrie de la drogue emploie près de 25 % de la population active, par ailleurs la drogue représenterait 75 % des exportations légales.

La culture de la coca est favorisée également par les conditions naturelles, en effet le pays est confronté à des problèmes d'érosion, d'humidité et de pertes rapides de fertilités et de rendement ce qui conduit à la substitution de la culture du riz et du maïs par la coca qu'on peut exploiter pendant quinze ans.

La population paysanne, qui cultive la coca, est issue pour la majorité de mouvements migratoires, qui s'est accentuée par la suite par l'arrivée des ouvriers et des fonctionnaires sur les champs de la coca suite à la fermeture du consortium minier étatique comibol, et qui s'est traduit par le licenciement de ses 24 000 salariés qui se sont ajoutés

aux 50 000 du secteur public. Cette arrivée massive de ces nouveaux paysans a fait grimper la production de feuilles de coca qui est passée de 10 000 t en 1970 à 150 000 t en 1987. La production diminue depuis grâce à un déclin continu du prix de la coca, mais également à la pression des Etats-Unis. Ainsi le gouvernement Bolivien s'est engagé à faire détruire annuellement, dès 1989, 7 500 ha de cocaïers, avec une prime aux paysans de 2 000 \$ par hectare détruit.

Grâce aux primes allouées aux paysans, les surfaces de cocaïers ont diminué, 60 000 ha avant 1980 contre 47 000 ha en 1985 et 35 000 ha en 1995, néanmoins la plupart des paysans n'ont pas réussi à se reconvertir par manque de débouchés. Des programmes de développement alternatifs ont été initiés, mais la majorité ont échoué. Le plus célèbre est celui des Agroyungas, lancé en 1985 par les Nations Unies pour lutter contre les drogues, ce programme, dont le fonds s'élève à 20 M \$ pour 5 ans, prévoyait la diversification agricole avec priorité pour le café. En 1990 ce programme s'est arrêté par manque de moyens financiers et à cause d'une maladie qui a attaqué l'espèce de café introduite ainsi qu'à la baisse du prix du café sur le marché mondial.

3- Asie:

A partir du XVIIIème siècle, le thé, le sucre et l'opium commencent à faire partie d'un commerce de plus en plus entre l'Asie et l'Atlantique. La culture du pavot s'étend sur la bordure sud de l'Asie afin de produire des quantités croissantes d'opium brut. La route de l'opium reliant Calcutta à Canton, le Sud-Est Asiatique est attiré par le commerce mondial de l'opium en expansion et devient un important marché auxiliaire tant pour la production Indienne que Chinoise. A la fin du XIXème siècle, les gouvernements coloniaux européens établissent des monopoles d'états de l'opium dans toute l'Asie du Sud-Est. La vente des drogues commence à jouer un rôle important dans la croissance économique rapide de la région. Malgré l'importante consommation d'opium pendant l'ère coloniale, l'Asie du Sud-Est est restée un des principaux consommateurs d'opium. En 1940, l'Asie du Sud-Est produit 15,5 t d'opium contre 3 000 t aujourd'hui.

La soudaine augmentation de la production d'opium dans le Triangle d'Or au cours des années 1950 apparaît comme une réponse à deux phénomènes : la prohibition et la protection. La prohibition : en réponse aux pressions internationales, les gouvernements de l'Asie du Sud-Est ont aboli la légalité de l'opium entre 1950 et 1961, ce qui créa une demande d'opiacés illicites à Hong Kong et dans les villes du Sud-Est asiatique. La protection : une alliance entre les services de renseignement Thaïlandais, Américains et Chinois Nationalistes a joué un rôle de catalyseur en encourageant les réserves d'opium brut sur le plateau du Shan, au Nord de la Birmanie.

4- Europe:

Suite à un début de saturation du marché Nord Américain, l'Europe est, au contraire, un marché en plein essor et vers lequel se tournent la plupart des producteurs et des trafiquants de drogues. Cette situation est le résultat de plusieurs faits, parmi lesquels on retrouve la triple liberté de circulation, des personnes, des marchandises et des capitaux, pour faciliter le commerce intra-communautaire. Cette liberté a favorisé également le trafic de drogues entre tous les pays de la communauté Européenne. A ce phénomène il faut ajouter la chute du Mur de Berlin qui a ouvert des routes aux autres pays de l'Est pour l'introduction de nouvelles drogues de synthèses et amphétamines.

La saturation du marché Nord Américain a également conduit les trafiquants colombiens à introduire de la cocaïne sur le marché Européen et notamment la France, la Grande Bretagne et l'Allemagne. A la saturation il faut ajouter le prix de détail qui est deux fois plus élevé qu'aux Etats-Unis. Ainsi un nombre important de bateaux en provenance des côtes Latino-Américaines arrivent dans les ports de Rotterdam, de la Baltique, de Finlande, de Russie et d'Espagne et des liens étroits se tissent entre les trafiquants de Cali et la mafia sicilienne, pour vendre leur cocaïne et blanchir l'argent du trafic de drogues.

Pour l'héroïne elle provient essentiellement des deux plus importantes zones de culture en Asie : le triangle d'Or, Laos, Birmanie et Thaïlande, et le Croissant d'Or, Iran, Afghanistan et Pakistan. On estime ainsi que 70 % de l'héroïne consommée en Europe de l'Ouest provient du Triangle d'Or, surtout du Pakistan. Les chemins empruntés sont ceux de la Turquie, de la République Tchèque, de la Slovaquie, de l'Autriche et de la Bulgarie.

Si les drogues dures, cocaïne et héroïne, attirent près de cinq (5) millions de consommateurs, la drogue la plus consommée en Europe reste le cannabis, avec vingt (20) à trente (30) millions de consommateurs. Le cannabis est cultivé principalement en Hollande où les trafiquants ont développé le " skunks ", qu'ils exportent aux quatre coins de l'Europe ; sans oublier bien sûr le Maroc qui alimente le continent Européen avec deux mille (2 000) tonnes de kif par an.

Enfin, il est à signaler que la chute du mur de Berlin et des pays du Pacte de Varsovie a poussé de nombreux scientifiques sans ressources financières, à se recycler dans la production rentable des drogues de synthèses. La Pologne et la Hollande sont les principaux producteurs de LSD, d'Ecstasy ou encore d'Eve qui n'existait pas il y a dix (10) ans. Leur consommation, surtout auprès des jeunes, est principalement due à leur prix très compétitif, cinq à dix dollars pour la nuit.

4.1- La Hollande :

La Hollande, avec l'Espagne, est une des plaques tournantes de la drogue en Europe, essentiellement à cause de sa politique très libérale en matière de répression et de sa situation géographique, ports de Rotterdam et d'Anvers. La Hollande reçoit aussi bien du cannabis, en provenance du Maroc, du Liban, d'Afghanistan, de Turquie et du Népal, et qui sera écoulé dans les coffee shops ; que de l'héroïne ou de la cocaïne en provenance de l'Amérique Latine.

Depuis le début de 1990, les Pays Bas produisent 60 % de leur consommation d'herbe grâce à la culture sous serres et dans les appartements. On estime entre 30 000 et 35 000 le nombre de hollandais qui cultivent du cannabis, en effet, chaque adulte peut cultiver 1m² pour sa consommation personnelle (1,5 kg d'herbe par an, soit l'équivalent de 5 000 à 10 000 joints). La production Néerlandaise est estimée en 1994 à 40t, et cette situation a conduit à des abus, puisque certains néerlandais pour arrondir leurs fins des mois se sont livrés à la vente du cannabis dans les coffee shops (50t par an). En 1993 et 1994, la police a dû fermer près de 550 plantations et arraché 700 000 plants de cannabis.

La politique libérale de la Hollande en matière de consommation du cannabis a eu pur effet néfaste d'attirer les toxicomanes des autres pays à venir s'approvisionner aux Pays Bas. Les autres pays de l'Union Européenne ont contraint la Hollande à s'aligner sur la politique commune.

4.2- La France :

La France reste une des plaques tournantes essentielles du trafic de drogue en Europe, le bilan des affaires traitées par la police, la douane et la gendarmerie montre l'ampleur du phénomène. Selon l'Office Central de Répression du Trafic Illicite des Stupéfiants (OCRTIS), "la France est toujours un pays important de transit et de consommation pour tous les produits, à l'exception de la consommation de l'héroïne qui ne cesse de baisser depuis 1990 ".

Le cannabis reste la drogue la plus consommée en France, selon l'Observatoire Français des drogues et des toxicomanies (OFDT), 37% des garçons et 23% de filles dont la tranche d'âge est comprise entre 18-25 ans ont fumé au moins une fois le haschisch. L'OFDT estime à environ sept (7) millions le nombre de français qui ont consommé au moins une fois dans leur vie de la drogue, avec dans 90% des cas du cannabis. L'accès aux drogues se fait de plus en plus jeune, et plus de la moitié des consommateurs du cannabis sont sans profession déclarée. La cocaïne quant à elle, très prisée des milieux branchés du " Tout- Paris ", provient essentiellement de la Colombie (77 %), le trafic se fait principalement par voie aérienne.

DEUXIEME PARTIE : LES APPROCHES DE LA DEPENALISATION DES DROGUES EN FRANCE

I- PREAMBULE :

Les premiers interdits prononcés à l'encontre du cannabis ont été en Egypte, c'est en effet, lors de la conquête de ce pays que Napoléon, dans un souci de protection de ses troupes, interdit la consommation du haschisch. Cette interdiction est confirmée par ordonnance qui stipulait : " Il est interdit sur tout le territoire égyptien de boire la forte liqueur préparée par certains musulmans avec une herbe appelée haschisch, et de fumer les sommités fleuries du chanvre ".

Avec l'apparition des premières fumeries d'opium en France, le premier texte français en matière d'usage des drogues est la loi du 12/07/1916 qui institue le " tableau B des substances vénéneuses ", qui en réglementait l'emploi et la vente et créait le délit d'usage ; le cannabis est concerné par cette interdiction.

Par la suite, la loi du 29/07/1939 et un décret de novembre 1951 précisent que : "ceux qui font usage de stupéfiants en société ou ceux qui en facilitent l'usage à titre onéreux ou gratuit "sont passibles de peines d'amende et d'emprisonnement, et que "les peines seront doublées à l'encontre de ceux qui fabriquent ou cultivent illicitement des substances ou des plantes classées comme stupéfiants".

Il est intéressant de noter qu'il n'existe pas en droit positif français de définition de la drogue ou de la toxicomanie. Il n'y a pas non plus de corrélation entre les classifications scientifiques des drogues en fonction de leur dangerosité, en termes d'action sur le système nerveux central, de dépendance et de tolérance, et le régime juridique auquel elles sont soumises. La loi du 24/12/1953 prévoit pour la première fois une obligation de soins pour le drogué malade.

II- LA LEGISLATION FRANCAISE:

1- La Loi du 31 / 12 / 1970 :

A l'heure actuelle, la législation française en matière de stupéfiants repose sur la loi n° 70-1320 du 31/12/1970, dite " loi de 70", relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses. Cette loi associe deux volets, un volet sanitaire et un volet répressif et les usagers et trafiquants de cannabis tombent également sous le coup de cette dernière.

2- Principes de la Loi de 1970 :

Le fondement de cette loi de 70 repose sur le refus de laisser un individu aliéner sa liberté et menacer sa santé. Elle concerne l'ensemble des substances vénéneuses qui figurent sur la liste des stupéfiants fixée par arrêté ministériel, et dans lequel figure le cannabis et ses dérivés ; ainsi que certaines substances (amphétamines et hallucinogènes) classées dans la convention sur les psychotropes.

La loi de 1970 a fait l'objet de nombreuses analyses, débats et controverses, ses objectifs peuvent être résumés en trois points :

2.1- Répression Sévère du Trafic :

La loi de 1970 sanctionne l'usage, public ou privé, de toute substance stupéfiante, sans distinction de la nature de la drogue ou de la quantité absorbée, même si cet usage n'entraîne aucune nuisance perceptible vis à vis de l'entourage. Elle ne tient pas non plus compte du caractère occasionnel ou habituel de l'usage, de plus le trafic dans toutes ses formes, acquisition, détention, transport, emploi, offre et cession, est sévèrement réprimé. Certains faits sont également incriminés, il s'agit notamment de la facilitation, de l'aide, de l'incitation ou de la provocation à la consommation de produits stupéfiants.

2.2- Alternative thérapeutique :

Le caractère novateur de cette loi à l'époque de sa conception réside dans l'originalité qu'elle propose entre volet répressif et volet sanitaire. En effet, l'usage des drogues illicites est un délit, mais un arrêt de la procédure est possible si l'usager accepte les soins que la justice peut lui imposer.

2.3- Gratuité des soins :

La loi de 1970 garantit l'anonymat et la gratuité des soins aux usagers qui demandent d'eux même un traitement thérapeutique.

3- Application de la loi de 1970 :

Depuis son vote, la loi de 1970 a connu trente sept (37) circulaires d'application, qui, d'une période à l'autre et d'une majorité à l'autre ont montré les difficultés rencontrées sur le terrain :

- Frontière entre le simple usager et le trafiquant, l'appréciation de la limite est laissée à l'appréciation du magistrat.
- L'usager du cannabis ne peut être considéré comme un toxicomane.
- Difficultés d'application des mesures d'injonction thérapeutique et leur inefficacité.
- Différenciation des usagers occasionnels de ceux qui présentent une régularité dans la consommation des drogues.
- Evolution de la toxicomanie en France, et la nécessité d'une approche globale des drogues licites et illicites.

III- LA LEGISLATION COMPAREE:

Le cannabis reste la drogue illicite la plus consommée dans les pays de l'Union Européenne, l'usage occasionnel ou intermittent est le plus fréquent. L'usage du cannabis n'est incriminé dans pratiquement aucun pays d'Europe en dehors de la France, du Luxembourg et du Portugal, l'Espagne et la Belgique répriment l'usage en public. Tous les pays européens ne disposent pas d'information en terme de prévalence, ce qui rend difficile la tentative de situer un pays par rapport à l'ensemble des autres.

1- Les Pays Bas:

En Europe, la consommation du cannabis a été dépénalisée pour la première fois aux Pays Bas en 1975. En effet, la politique et la législation néerlandaise en matière de drogues reposent sur la distinction entre "drogues dures" et "drogues douces". Cette distinction est fondée sur le risque sanitaire encouru par le consommateur de drogue.

En 1976, " l'Opiumwet ", loi portant dispositions en matière d'opium et d'autres stupéfiants, a introduit une différence entre les drogues comportant un risque inacceptable (héroïne, cocaïne, huile de cannabis, L.S.D., amphétamines et ecstasy) et les produits traditionnels dérivés du cannabis (marijuana et haschisch). Le texte distingue trois types d'infractions : La détention simple, la vente et le trafic.

La consommation de drogues n'est pas une infraction, les Pays Bas ont opté pour une réponse sanitaire exclusive à la consommation des drogues, arguant que l'absence de poursuites pénales facilite l'accès des toxicomanes aux soins, sans risque de les stigmatiser sur le versant de la délinquance. Ils s'appuient sur le fait que les Conventions Internationales ne considèrent pas la consommation de drogues comme un acte punissable, à l'instar des autres pays européens. Cette liberté de consommation est associée à une politique d'information, de sensibilisation de l'opinion publique et particulièrement des jeunes, sur les risques inhérents à la prise de drogues, y compris l'alcool et le tabac.

Les résultats, publiés en janvier 1999, d'une enquête nationale sur la consommation de drogues aux Pays Bas, montrent l'existence de différences importantes en terme de prévalence entre différentes villes du pays.

Selon une directive du ministère public de 1996, la vente de drogues douces dans des établissements spécialisés appelés coffee shops n'est pas poursuivie si les règles suivantes sont respectées :

- Interdiction de vendre des quantités supérieures à cinq (5) grammes par transaction et par personne.
- Interdiction de vendre des drogues dures.
- Interdiction de faire de la publicité pour les drogues.
- Interdiction d'occasionner des nuisances au voisinage.
- Interdiction de vendre de la drogue aux mineurs et interdiction d'admettre ces derniers dans l'établissement.

L'objectif clairement affiché par les autorités des Pays Bas est la prévention et la limitation des risques pour l'utilisateur, son entourage et la société. A l'heure actuelle, la légalisation des drogues n'est pas envisagée compte tenu des risques élevés liés à la consommation de drogues dures et à la disparité des législations des pays voisins.

Sur le plan du droit international, la loi sur l'opium est en conformité avec les conventions internationales ratifiées par les Pays Bas, qui restent liés par la convention unique de 1961, la convention de Vienne de 1971, la convention des Nations Unies de 1988, les accords de Schengen et diverses autres conventions bilatérales et multilatérales dans le domaine. Pour illustrer les principes de sa politique en matière de drogues, le texte du Ministère Néerlandais des Affaires Etrangères conclut : "La politique Néerlandaise n'est donc pas tout à fait cohérente, mais compte tenu des résultats obtenus globalement, notamment en ce qui concerne l'ampleur du problème de la toxicomanie, on s'accommode de cette contradiction".

2- La Belgique:

Le 20 avril 1998, le Gouvernement Belge a présenté au Parlement une directive visant à alléger la répression à l'encontre des consommateurs du cannabis, qui se situe entre l'intransigeance Française et la tolérance Néerlandaise. Celle-ci prévoit d'accorder la plus basse priorité judiciaire aux poursuites pour détention d'une quantité limitée de cannabis. Cette directive établit, pour la première fois en Belgique, une différence entre le cannabis et les autres drogues illégales, sans qu'il y ait toutefois modification de la loi en vigueur.

3- Espagne:

En Espagne, la consommation de drogues n'a jamais constitué une infraction, par contre depuis 1983, il a été introduit une distinction entre drogues dures et drogues douces en ce qui concerne la culture, la fabrication, le trafic et le stockage pour le trafic. Les peines encourues dans les cas de la culture, la fabrication, le trafic et le stockage pour le commerce, ont été alourdies en 1987. Par ailleurs, la consommation de cannabis dans un lieu public est sanctionnée depuis 1990 (sanctions administratives).

3- Italie:

En 1975, le parlement Italien a adopté une loi qui vise à accroître la tolérance en matière de consommation et de possession de drogues douces. En 1993, les résultats d'un référendum ont abouti à la dépénalisation de l'usage de toutes les drogues, avec maintien de sanctions administratives.

5- Grande Bretagne:

En Grande Bretagne, l'usage de drogue ne constitue pas une infraction, à l'exception de l'opium. Par contre, la possession en vue de l'usage reste punie selon le produit, en pratique, il apparaît que les dispositions légales soient en fait peu appliquées.

En novembre 1998, la chambre des Lords, dans un rapport rendu public, s'est prononcée en faveur d'une légalisation partielle du cannabis à des fins médicales. Ce document plaide pour un usage compassionnel du cannabis chez des patients en fin de vie ou atteints de pathologies évolutives très invalidantes et ce, même en l'absence de preuve de ses vertus thérapeutiques ou de sa nocivité potentielle.

6- Allemagne:

L'usage privé de petites quantités de cannabis est dépénalisé de fait depuis 1994 en Allemagne, par contre aucun projet de réglementation de la vente n'est en cours. L'application de la loi était là aussi bien différente des textes théoriques, en effet, la cour constitutionnelle a suggéré aux gouvernements des différents Lander de ne plus donner de suite pénale à la consommation de cannabis et à sa détention à des fins strictement personnel. Cet avis de la cour ne fait que conforter une situation qui existait en pratique depuis longtemps. Il est pourtant suivi à des degrés divers, puisque certains sont allés jusqu'à la dépénalisation de l'usage d'autres drogues, alors que d'autres ont limité la détention à 0,5g de haschisch pour un usage personnel.

7- La Norvège:

La Norvège est un pays dont la politique de répression en matière de drogues est particulièrement sévère. Cette politique s'est traduite par une augmentation permanente des peines de prison à l'encontre des usagers de la drogue. Par ailleurs le problème de la drogue en Norvège reste très limité par rapport aux autres pays de la communauté européenne.

8- La Suisse:

En Suisse, le cannabis est classé parmi les stupéfiants susceptibles d'engendrer une dépendance et de mettre en danger la santé des individus (loi de 1951 sur les stupéfiants). Depuis cette date, le cannabis fait partie, au même titre que la morphine, la cocaïne, les hallucinogènes et les amphétamines, des substances interdites par la loi dont l'usage, la culture, la production, le commerce et la consommation sont punissables.

9- Les Accords de Schengen en Matière de Drogues:

Les états signataires des accords de Schengen se sont engagés à respecter la spécificité des politiques de chacun des pays en matière de drogues, et à lutter contre les effets secondaires néfastes de leur politique nationale. Les difficultés restent nombreuses en matière de lutte contre le trafic des stupéfiants, les flux de ces derniers en provenance des Pays-Bas ne se sont pas ralentis, même si la coopération franco-néerlandaise dans le domaine du trafic des drogues a nettement progressé et la politique néerlandaise en matière de stupéfiants est devenue plus rigoureuse.

De ce fait, la France justifie le maintien des contrôles aux frontières avec la Belgique et le Luxembourg, en vertu de la clause de sauvegarde prévue à l'article de la convention d'application de l'accord de Schengen.

10- Les Etats-Unis:

L'interdiction du cannabis aux Etats-Unis a été prononcée suite à une extension rapide de l'usage de cette substance, notamment sous l'impulsion de l'augmentation de l'immigration mexicaine. En 1907, l'état de Californie considère officiellement le cannabis comme un poison, et en 1913, son usage non médical est interdit. En 1929 il est inclus dans la liste des substances narcotiques, d'autres états adoptèrent peu après des textes similaires.

En 1941, le cannabis est retiré de la pharmacopée américaine, et en 1944 un rapport, rédigé par le maire de New York, assimile le cannabis à un stupéfiant et le désigne sous le terme de "weed of madness" (herbe de folle). Actuellement, plus de trente cinq états admettent la possibilité d'utilisation du cannabis à des fins thérapeutiques dans les cas de patients pour lesquels les traitements conventionnels se sont révélés inefficaces. La position de ces états est devenue délicate du fait que le gouvernement fédéral ne reconnaît pas le cannabis comme médicament.

A l'heure actuelle, les Etats-Unis restent l'un des grands pays consommateurs de cannabis au monde. Une enquête, de l'Organisation des Nations Unies, faite en 1990 avance un chiffre de 29 millions de consommateurs de cannabis aux Etats-Unis, dont sept (7) millions de manière quotidienne.

IV- LES APPROCHES DE LA DEPENALISATION :

Le débat sur la dépénalisation du cannabis refait surface, du côté de la classe politique, celle-ci reste muette face à ce phénomène de société. Du côté de la police et de la justice, on constate une certaine tolérance à l'égard du consommateur de joint. Mais en fait le débat ne date pas d'aujourd'hui et depuis vingt ans bien des enquêtes, des études de toute nature et des rapports ont été élaborés sur le sujet mais aucune suite sur le plan législatif et juridique n'a été faite, et la loi de 1970 reste toujours, en principe, en vigueur.

La France reste un pays très conservateur en Europe en matière de drogues, elle mène une politique prohibitionniste où la consommation et la vente de drogues sont formellement interdites. Bien que des mouvements populaires s'élèvent pour demander et revendiquer la dépénalisation, les gouvernements ne veulent pas céder et adoptent une politique d'observation et refusent d'ouvrir le dialogue sur la question. Si ces drogues douces provoquent de nombreuses réactions et des débats au sein de la société, il sera nécessaire demain de s'atteler au problème, dans la perspective d'une harmonisation des législations européennes.

Aujourd'hui, on estime le nombre de fumeurs de cannabis à sept (7) millions en France, une enquête a révélé que le profil type du fumeur de cannabis est tout d'abord un célibataire, sa consommation a une fréquence assez variable. En effet, 59 % des fumeurs, hommes ou femmes, fument en moyenne une à plusieurs fois par jour. Les circonstances de consommation sont diverses, pendant une fête, en vacances ou encore pour dormir. Ainsi, on peut dire que cette drogue touche des jeunes quand ils se retrouvent en groupe en dehors du cadre familial.

Depuis quelques mois, une partie de la population Française semble vouloir la dépénalisation du cannabis. Mais les réponses aux questions sur la légalisation de la consommation des drogues douces varient sensiblement d'une enquête à l'autre. La légalisation de la consommation de drogues douces suscite une opposition majoritaire, parmi les Français, mais pas aussi imposante qu'on aurait pu le croire. Sur ce sujet, les résultats des sondages effectués varient en fonction de la manière dont la question est posée et du contexte du moment. Ce qui démontre que l'opinion publique n'est finalement pas totalement fixée sur la question et n'arrive pas à la trancher.

1- Inadaptation de la Loi de 1970 :

La loi de 1970 est devenue foncièrement inadaptée aux pratiques policières et judiciaires. Mais cette situation de souplesse ne devrait en aucun cas être interprétée comme un signe de laxisme des autorités chargées de son application. Elle se traduit beaucoup plus comme une impuissance sur ce qui est convenu d'appeler aujourd'hui un véritable phénomène de société, qui a largement dépassé le stade des groupuscules marginaux. La législation du 31 décembre 1970, est très sévère envers les trafiquants de stupéfiants sans aucune distinction entre les drogues douces et dures ainsi qu'envers les simples usagers.

Cet arsenal juridique a été déjà condamné en 1994 par une commission, présidée par le Pr. Henrion, chargée de faire une réflexion sur les drogues. Parmi les conclusions retenues par ce groupe de travail, on retrouve celle-ci : "Conserver une sanction pénale qui n'est pratiquement plus appliquée devient dérisoire et déconsidère la justice aux yeux des adolescents".

La loi de 1970 a envoyé, en vingt huit (28) ans d'application, selon des statistiques près d' un (1) million de personnes devant les tribunaux. Cette loi est considérée comme étant unique dans son genre puisque, pour la première fois aussi explicitement dans la législation Française, la loi se permet d'entrer dans le domaine de la vie privée de l'individu. Elle entre de plein pied dans le domaine privé non pour apporter aide et assistance à des personnes en besoin, mais de condamner une pratique strictement personnelle.

2- Les Acteurs de la Dépenalisation:

Le débat sur la dépenalisation en France suscite beaucoup de polémiques entre ceux qui sont pour une révision de la loi sur les stupéfiants avec pour objectif la dépenalisation du cannabis, et ceux qui ne veulent pas du tout en entendre parler et militent beaucoup plus pour un durcissement et une application stricte de la loi en vigueur dans toute sa rigueur. Bien sûr ces deux parties, chacune à sa façon avance des arguments de tout genre en se basant sur des études scientifiques pour justifier leur position.

2.2- Les Partisans de la Dépenalisation:

Les partisans de la dépenalisation considèrent que l'usage du cannabis est un phénomène culturel dont il faut prendre acte sous peine de criminaliser les consommateurs qui ne présentent, selon eux, aucun danger pour la société. Pour eux, fumer du cannabis est un droit de l'homme, et au nom de ce droit ils revendiquent la dépenalisation de la consommation des drogues.

Certains scientifiques sont parmi les premiers à s'être prononcés en faveur de la dépenalisation de la consommation du cannabis. Ils considèrent que ce dernier est une drogue douce et par conséquent sa consommation engendre des effets mineurs sur l'organisme, comparativement aux effets de l'alcool et du tabac sur la santé de l'individu, ces derniers sont en vente libre, avec une restriction de vente pour les mineurs de moins de 18 ans en ce qui concerne l'alcool (dans la pratique les magasins ne demandent pas forcément une pièce d'identité).

La drogue pourra être utilisée dans un cadre médical, de nombreuses études et expériences ont en effet montré les vertus thérapeutiques du cannabis dans la lutte contre la douleur pour les malades atteints de maladies chroniques (sida ou encore le cancer).

La consommation et la possession de petites quantités de cannabis doivent cesser d'être une infraction. Une nouvelle réalité existe et elle doit être prise en considération, sachant que la législation en vigueur n'est plus appliquée d'une manière rigoureuse par les instances policières et judiciaires. Selon certains spécialistes, rien n'indique qu'une augmentation rapide de la consommation du cannabis entraînerait automatiquement des dommages importants en matière de santé publique.

La criminalisation de la consommation du cannabis produit des effets secondaires, trafic, criminalité et risques sanitaires, aussi dangereux socialement que les effets primaires des drogues elles-mêmes. La dépénalisation partielle du cannabis aurait le mérite de mettre fin à une répression inefficace contre la jeunesse, mais resterait une mesure inadaptée sans le règlement du problème du trafic.

Aujourd'hui, à l'heure où les autorités jugent que le cannabis est un fléau pour la société Française, des médecins montrent les effets positifs et négatifs de cette drogue douce. De nos jours, il convient de remarquer que fumer un joint ne constitue plus un tabou dans la société, bien qu'étant toujours illégal, on ne compte plus les exemples d'incitation de la société à faire évoluer les règles juridiques.

Pour afficher leur soutien à la dépénalisation de l'usage de drogue, 111 personnalités Françaises reconnaissent avoir consommé des produits stupéfiants. Ces dernières considèrent que ce n'est pas un drame de fumer un joint sauf si cela devient régulier, et constituent de ce fait un véritable groupe de pression, en faveur de la dépénalisation de l'usage du cannabis, qui vise à faire réviser le statut juridique du cannabis.

Certains avancent également le fait que les mentalités ont beaucoup évolué au cours de ces dernières années, et une grande partie de la population a pris conscience que de nos jours la sanction pénale ne suffit pas à elle seule pour lutter contre la toxicomanie. Elle a compris aussi l'utilité de la politique dite à quatre piliers, à savoir la prévention, la thérapie, l'aide à la survie, liée principalement à la prescription médicale de l'héroïne, et la répression qui vient en dernière position.

Personne aujourd'hui ne se hasarderait à affirmer que la marijuana ou le haschisch sont bons pour la santé, et aucun produit n'est inoffensif. Mais classer le cannabis au même rang que tous les stupéfiants peut tromper l'opinion publique mal informée. D'autant plus que la France, pays très répressif en matière de stupéfiants, est parmi les premières nations en matière de consommation d'alcool et de tranquillisants, qui peuvent à l'inverse de l'herbe, créer une réelle dépendance physique.

2.2.1- Les conséquences de l'interdiction ?

L'interdiction empêche tout contrôle des prix et légitime aux yeux des usagers une marge financière énorme. La drogue est un produit qui a été distribué pendant des millénaires et son commerce a été de tout temps juteux et incontrôlable. Pourtant les années de répression n'ont jamais réussi à rendre absent un produit du marché intérieur, et à détruire ce fabuleux commerce. En effet, non seulement la répression a créé des marges bénéficiaires supérieures à 90 %, mais les politiques répressives locales n'ont quasiment aucune conséquence sur la présence des produits. Cette politique répressive entraîne au contraire des conséquences sur le commerce des stupéfiants, dont le coût augmente et la qualité devient mauvaise, et qui se répercute sur les usagers qui en font régulièrement les frais.

L'interdiction empêche également tout contrôle sur la qualité des produits commercialisés, en effet l'analyse en laboratoire de certains produits récupérés sur le marché ont abouti à la détection de produits plus dangereux et nocifs pour la santé des personnes. De même qu'à plusieurs reprises, les usagers ont été interpellés sur la mauvaise

qualité de l'héroïne vendue et qui contenait de la caféine, de la strychnine, de la procaine et d'autres produits très dangereux pour la santé des individus. Certains avancent que l'overdose n'est que la conséquence de l'impossibilité de contrôler la qualité des produits et donc des concentrations qui entraînent des décès.

De plus l'interdiction enfonce les usagers dans la clandestinité et la marginalité, la situation des consommateurs de l'héroïne est catastrophique. Ces derniers pourchassés, désocialisés sont devenus dans les années 80 des cibles désignées de l'épidémie du sida à cause du partage des seringues ; et l'autorisation de distribution des seringues a été une mesure insuffisante, comme les programmes de substitution diffusée au compte gouttes. La marginalisation est d'autant plus dramatique que pour se fournir, les usagers ont des besoins financiers tels que l'on force les gens à la délinquance : revendeurs, prostitution, braquages etc... .

2.2.2- Drogues Licites et Illicites :

La distinction entre drogues licites et illicites devient de plus en plus difficile et floue. Les débats se concentrent sur la mesure dans laquelle il est utile de conserver les distinctions classiques entre drogues illicites, cannabis ou cocaïne, substances récréatives licites, alcool et tabac, et médicaments psychoactifs licites, tranquillisants ou analgésiques. Le statut d'autres substances, solvants ou stéroïdes, ajoute une dimension supplémentaire à cette difficulté de distinction.

Les modèles de consommation de drogues illicites impliquent également fréquemment des substances licites, notamment l'alcool, le tabac et les tranquillisants, pris à des fins non médicales. Les modèles de consommation plus problématiques sont caractérisés par l'usage de plusieurs substances licites et illicites, alors qu'au niveau des centres de traitement on constate un accroissement de la polytoxicomanie. Les initiatives de prévention sont généralement adaptées à la prévention de l'usage de tout type de drogue licite ou illicite.

2.2.3- Quelle Dépénalisation ?

La politique prohibitionniste a été un échec par rapport aux objectifs arrêtés, elle n'a ni enrayé le marché des stupéfiants ni leur consommation. La prohibition a montré à la fois son inefficacité, son immoralité et son côté pervers devenant un instrument de pouvoir et de contrôle et de destruction sanitaire. Par cette analyse politique datant de plus de trente ans, le débat ouvre la voie et se focalise sur la légalisation de l'usage des stupéfiants, sans mettre en avant la question de dépénalisation ou légalisation.

Dans cette forme de dépénalisation, on vise surtout, comme dans certains pays non pas à abolir la loi de 1970 ou d'en refaire une autre, mais de tolérer l'usage avec une production et une distribution libre. Certains mouvements ou associations proposent même une légalisation contrôlée, c'est à dire un contrôle du marché et des usagers, sous des prétextes sanitaires, par l'état. Cette dépénalisation ne se fera pas sous n'importe quelle forme, elle tiendra compte du risque inhérent à l'aliénation qui peut s'exprimer dans la fuite permanente et la dépendance irréversible.

La dépénalisation aura ainsi le mérite de répondre à une série d'urgences parmi lesquelles on citera, faire sortir des milliers de personnes de prisons et des millions de pratiques clandestines poussant une grande partie d'entre eux dans la marginalité ou la délinquance ; permettre un suivi sanitaire et ainsi limiter les épidémies particulièrement le sida et enfin instaurer un meilleur contrôle des produits.

A l'heure actuelle nous ne pourrions nier que sociologiquement le besoin de produits psychotropes existe, alors il serait plus judicieux de les produire pour maîtriser leurs coûts, leurs qualités et de les distribuer dans des lieux indépendants. Cette démarche sera évidemment accompagnée par une prévention sur tous les stupéfiants y compris l'alcool, le tabac et les médicaments. De ce fait, la prévention serait d'autant plus efficace car elle ne serait moraliste et contrainte de justifier une loi irrationnelle. Elle sera objective et efficace dans la mesure aussi où des usagers pourraient s'y associer, elle permettra également un meilleur suivi sanitaire. Le cannabis, à l'opposé des autres drogues, est un produit qui pourra être facilement cultivé, puisque même actuellement certains le cultivent dans leurs appartements et il existe même des ouvrages ici en France, qui circulent sous "la manche", qui décrivent toutes les étapes de sa production en appartements.

2.2.4- La Nouvelle Classification des Drogues :

Des scientifiques de l'INSRM, auteurs de deux rapports, ont abouti dans leurs recherches à des conclusions où ils proposent une nouvelle classification des drogues, indépendamment du fait qu'elles soient licites ou illicites. Cette nouvelle approche a été faite sur la base de leur dangerosité, pour l'individu lui-même, mais aussi pour la collectivité. Le rapport explique que : "La dangerosité sociale tient compte des états comportementaux qui peuvent engendrer des conduites très agressives et incontrôlées induites par le produit, ou des désordres variés pour se procurer celui-ci et des risques pour le consommateur ou pour autrui", par exemple dans le cas de la conduite des véhicules.

Dans cette nouvelle classification, on trouve, dans le premier groupe, l'héroïne, les substances opiacées, la cocaïne et l'alcool. Dans le second groupe, les psychostimulants dont l'ecstasy, les hallucinogènes, les médicaments anxiolytiques et hypnotiques et le tabac ; et dans le dernier groupe on retrouve le cannabis. Dans cette nouvelle classification qui synthétise les dangers des différentes drogues y compris le tabac et l'alcool, on remarque que l'alcool possède une toxicité générale et une dangerosité sociale très fortes. Alors que le cannabis, avec les mêmes critères de classification, recueille les mentions très faible et faible. Dans cette étude, il est rappelé que même si la consommation d'alcool a diminué en France en vingt cinq ans, il n'en demeure que près de cinq millions en subissent toujours les effets et que plus d'un tiers des décès par accident de la route sont imputables à l'alcool. Quant au tabac, si sa dangerosité sociale est nulle, sa toxicité, à cause des risques de cancer, est considérée comme très forte.

2.2.5- Décriminalisation de l'Usage et Réglementation de la Distribution :

Certains partisans du changement de la législation en matière de drogues proposent une autre approche basée sur la décriminalisation de l'usage et la réglementation de la distribution. Elle consiste à supprimer ce qui permet à la loi de traiter en ennemi un individu ayant fait un choix différent de celui que la morale du moment, ou une conception mal fondée de la santé publique veut promouvoir. Elle vise à rétablir la neutralité de l'Etat

sur la question des drogues en accord avec la déclaration des droits de l'homme qui stipule dans son article IV : "La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui".

La décriminalisation supprime les mécanismes qui enferment le consommateur de drogues illicites dans la clandestinité et la criminalité, elle le rétablit dans ses droits et dans sa dignité parce qu'elle fait plus confiance à l'individu pour déterminer lui-même ce qui est bon pour lui qu'à l'Etat. La décriminalisation restaure la liberté et la responsabilité de l'individu et permet à la société d'aborder de façon dépassionnée la question du contrôle sociétal des drogues. Elle s'accompagne également par un contrôle de la qualité des produits et d'une réglementation de la distribution des drogues afin de protéger le consommateur.

La réglementation est subordonnée à la décriminalisation, elle s'intéresse plus aux choses qu'aux individus. Elle vise à bâtir par des modalités souples et révisables un cadre évolutif favorisant la liberté et la responsabilité des individus et permettant d'apporter à ceux qui le souhaitent l'aide médicale ou psychologique nécessaire. Ce schéma considère la question des drogues comme une interrogation ordinaire et la traite avec les moyens ordinaires de l'hygiène sociale, de la médecine et du droit contrairement à la prohibition qui traite les consommateurs de certaines drogues en hérétiques et mène contre eux une implacable et coûteuse croisade. La décriminalisation de l'usage supprime par définition les délits sans victimes que sont la consommation et les délits connexes, achat, transport et détention, tandis que la réglementation de la distribution supprime de fait les délits de trafics, la criminalité liée à la cherté et à la clandestinité des produits interdits et les accidents dus aux coupages.

Le principal défi de cette nouvelle approche n'est pas tant celui de la définition d'un système légal de distribution des drogues, ou la mise en place de mécanismes sanitaires et sociaux protecteurs, que la gestion de la situation catastrophique léguée par la prohibition avec son palmarès de séropositifs, ses polyintoxiqués, ses consommateurs clochardisés. A cause de l'ampleur des dégâts et de l'énorme désinformation qui règnent sur cette question, il sera sans doute nécessaire de ménager une phase de transition entre l'actuel régime de prohibition et celui de l'accès libre aux produits psychotropes. Par ailleurs, la sortie de la prohibition par la décriminalisation a déjà commencé sur le front de l'héroïne par la politique de limitation des risques (distribution de seringues, le programme méthadone, etc...). Certes ces mesures ont été prises eu égard au danger sanitaire que l'héroïne clandestine faisait courir aux usagers.

La décriminalisation de fait de l'usage des drogues dures doit nécessairement s'accompagner d'une avancée semblable sur la question du cannabis. Dans l'immédiat, la façon la plus simple de décriminaliser le cannabis serait de le retirer du tableau des stupéfiants, ce qui permettrait de poser d'une façon pragmatique la question de son statut et de sa distribution.

3- Les Adversaires de la Dépénalisation:

La dépénalisation de l'usage des drogues en France n'a pas que des défenseurs qui essayent par leurs actions à faire aboutir leurs revendications, en ce qui concerne les changements qu'ils proposent pour modifier la loi de 1970. A l'opposé d'autres voix viennent au contraire pour apporter leur soutien à l'application stricte de la

législation en matière de répression de l'usage des drogues et du trafic des stupéfiants en général, tout en reconnaissant de façon nuancée que la législation actuelle nécessite des aménagements.

3.1- Usage du Cannabis :

Pour cette catégorie d'opposants à la dépénalisation du cannabis, l'argument est très simple, en effet ils considèrent que l'usage du cannabis est dangereux pour la santé et qu'il mène automatiquement à l'utilisation des drogues dures. De plus, ils considèrent que la société Française a suffisamment de problèmes liés à l'alcool et au tabac que ce serait dangereux d'ouvrir les brèches pour la consommation et la distribution de substances nocives. Pour légaliser ou décriminaliser l'usage du cannabis, il serait nécessaire d'introduire des lois contre l'usage au volant et contre la vente aux mineurs. Pour quelques uns, le sujet est devenu un débat sur la moralité, et à cet égard le président de l'Alliance Française contre la toxicomanie a déclaré que : " Sous l'emprise du cannabis, un sujet ne peut plus distinguer ce qui est vrai de ce qui est faux. Cette confusion porte également sur le bien et le mal, en ce qui concerne la responsabilité personnelle et sociale. Le cannabis est ainsi un danger pour la liberté humaine ".

3.2- Criminalité liée à l'Usage et au Trafic de Drogues :

La dépénalisation de l'usage des drogues peut présenter des conséquences positives, seulement elle ne peut être considérée comme un remède miracle. En effet, même si la consommation des drogues sera dépénalisée la vente et la distribution ne le seront pas, et cette situation n'entraînera pas nécessairement la réduction de la criminalité liée au trafic de drogues. Le marché noir demeure alors la seule solution pour se procurer la drogue, ce qui va de paire avec des prix élevés qui engendrent des actes de délinquances pour acheter le produit. De plus le marché noir et la rentabilité élevée de la vente incite toujours à la production de stupéfiants dans les pays du Tiers Monde aux dépens de l'agriculture vivrière, et les trafiquants à tous les niveaux sont attirés pour "couper" les produits ce qui entraîne des risques accrus d'overdose pour des produits plus durs que le cannabis.

3.3- Les Freins à la Dépénalisation :

Les freins à la dépénalisation sont nombreux, d'abord sur le plan politique ce sera certainement une mesure difficile à faire adopter, en effet, dépénaliser c'est en fait prendre une décision risquée face à l'opinion publique de faire augmenter la consommation et notamment celle des plus jeunes. Sachant qu'à l'heure actuelle aucune expérience à travers le monde n'a apporté de solution miracle qui viendrait conforter l'homme politique dans sa décision éventuelle d'introduction de nouveaux aménagements à la législation en vigueur ; et tout ce qui se dit à propos de la dépénalisation de l'usage des drogues n'est que théorique et philosophique. Si l'on peut tolérer une pratique "cachée", il est plus difficile de l'admettre en plein jour.

Sur le plan International, la France n'est pas totalement maîtresse de ses lois, puisqu'elle subit, comme d'autres pays, une forte pression Internationale. Ainsi, l'Organisation des Nations Unies, et derrière elle les Etats Unis très fermes en la matière, condamne fermement les politiques laxistes en matière de drogues. Ainsi la légalisation du

cannabis aux Pays Bas, par exemple, a entraîné d'énormes problèmes internationaux, dans la mesure où ce pays est ouvertement devenu la plaque tournante du trafic des stupéfiants en Europe.

Enfin, un autre frein, et non pas des moindres, est d'ordre financier est directement lié à la libéralisation du commerce des produits stupéfiants. Le commerce des drogues génère, en effet, des masses de capitaux considérables, estimés entre 300 et 500 Milliards de dollars, qui sont blanchis et réinvestis dans nos économies. Une légalisation de la vente de drogue, cannabis ou autre, remettrait en cause une partie du système économique actuel.

3.4- Escalade dans le Domaine de la Consommation et Obstacles à la Légalisation:

Pour les opposants à la dépénalisation, interdire toutes les drogues est le seul moyen de protéger la santé des personnes et d'empêcher ce qu'ils appellent la "théorie de l'escalade". Ils estiment aussi qu'en autorisant l'usage des drogues, on incitera indirectement d'autres gens et par conséquent on augmentera obligatoirement le nombre des consommateurs. Ces partisans de répression refusent toute idée de dépénalisation et encore moins de légalisation des drogues.

Selon certains, pour que la légalisation casse le marché de la drogue, il faudrait respecter trois conditions essentielles : la première consiste à légaliser tous les produits, sans aucune exception, sinon les marchés clandestins prospéreront sur les substances interdites ; la seconde c'est de rendre tous les produits accessibles quelque soit l'âge de l'usager; interdire la vente aux mineurs offrirait des débouchés particulièrement lucratifs aux trafiquants ; la troisième condition consiste à légaliser tous les produits simultanément dans tous les pays du monde, car on imagine bien les bénéfices que les trafiquants tireraient d'une disparité des législations d'un pays à l'autre. Faute de se plier à ces trois conditions, une légalisation ne ferait qu'aggraver les choses.

3.5- Traitement Global du Problème de la Toxicomanie :

La Politique de réduction des risques en matière de toxicomanie est au cœur du débat au sein des institutions politiques, compte tenu du fait qu'elle constitue une des préoccupations sanitaires et sociales, et revêt une importance capitale pour l'avenir et les espoirs de la jeunesse. Certains politiciens, opposants à l'idée de dépénalisation ou de légalisation des drogues, considèrent que le problème de la toxicomanie doit être abordé d'une manière globale et pas uniquement sous le seul aspect sanitaire tout en s'opposant au fait de placer au même plan la drogue, l'alcool, les psychotropes et le tabac.

La toxicomanie constitue un problème autonome qui n'est pas tout à fait équivalent à ceux qui sont posés par les autres dépendances. Aussi, on ne peut établir une frontière entre les aspects sanitaires et les aspects répressifs du problème. Aborder le sujet sous son seul angle répressif, c'est oublier que la toxicomanie, comme toutes les dépendances, constitue un problème de santé publique majeur qui ne peut être résolu par la seule contrainte. Mais oublier de réaffirmer des principes répressifs, c'est se voiler la face, c'est n'apporter qu'une réponse partielle à tous ceux qui sont concernés par ce fléau, notamment les jeunes et plus particulièrement les jeunes des quartiers en difficulté.

Pour ces hommes politiques, la réforme de la loi de 1970 ne doit pas se faire d'une manière expéditive et éviter de dire : " puisque la loi n'est pas parfaitement appliquée il faut la changer ". Cette façon d'aborder la question constitue une forme de laxisme, le trafic de drogue doit être sévèrement réprimé et les autorités ne doivent en aucun moment fermer les yeux sur son usage. Il ne saurait y avoir ni dépénalisation ni relâchement de l'effort dans le contrôle de l'application de la loi.

CONCLUSION:

En France, le débat sur la dépénalisation de l'usage des drogues et plus particulièrement la question du cannabis reste ouvert étant donné que les hommes politiques restent prudents en ce qui concerne ce phénomène de société. Cependant la dépénalisation est-elle la meilleure solution pour lutter contre ce phénomène ? La réponse n'est pas évidente, car même si la consommation devient légale, à l'inverse le problème du marché noir et du trafic ne sera pas résolu. Après des années de prohibition, la France découvre que celle-ci ne résout rien au vu du nombre de consommateurs qui n'a jamais baissé.

Si l'on se penche sur la question de la dépénalisation de l'usage des stupéfiants, on ne peut constater que c'est un débat compliqué, et qui sera difficilement tranché en raison de l'absence de preuves matérielles qui pourraient inciter le législateur à revoir la loi actuelle et la modifier. La dépénalisation apporterait certainement des points positifs qui se traduiraient d'abord par un changement de mentalité vis à vis du cannabis. Ce dernier ne sera plus perçu comme une drogue dévastatrice, et aura à peu près la même image que le tabac et l'alcool, et sera consommé de ce fait en toute liberté. Les consommateurs ne seront plus considérés comme délinquants, de ce fait les tribunaux et les prisons ne seront plus remplies par les "fumeurs de joints".

Ainsi, la dépénalisation du cannabis semble être de plus en plus souhaitée en France, si elle présente quelques points positifs, elle est évidemment une solution illusoire au problème de la drogue au sein de la société. Bien que cette politique ne risque pas de régler tous les problèmes liés aux stupéfiants, elle a cependant des chances d'être adoptée un jour, car au vu des pressions qui s'exercent en ce domaine, elle est surtout la politique la plus facile à mettre en œuvre.

Le débat sur l'avenir du cannabis est vraiment un sujet à controverse malgré les quelques prémices qui se dessinent à l'horizon pour la modification de la loi, mais qui ne risque pas d'aboutir face à l'opposition du public contre le cannabis. Pourtant, les arguments pour le changement de la loi sont assez convaincants, car il aiderait à mieux combattre les trafiquants et permettrait d'améliorer la situation des usagers. Cette dépénalisation pourrait alors se faire en deux temps, avec une première phase d'évaluation des mesures prises, qui précéderait l'entrée en vigueur de mesures de réglementation de la distribution. Il s'agit dans un premier temps de différencier le cannabis des autres drogues, la réglementation qui viendrait compléter les mesures de dépénalisation pourrait se définir en cinq points, dont l'application effective aurait finalement plus de poids qu'une loi pénale non appliquée. Les cinq points seraient, l'interdiction aux mineurs de moins de seize ans de consommer du cannabis ; l'interdiction de consommer dans les lieux publics ; la répression de l'ivresse cannabique ; le délit de conduite sous l'emprise du cannabis et enfin l'interdiction d'usage dans certains métiers de sécurité

A l'heure où le dernier rapport d'experts, dirigés par le Professeur ROQUES, est publié, et qui donne un nouveau éclairage sur les drogues et propose une nouvelle classification, basée essentiellement sur la dangerosité de celles-ci, tout en mettant de côté le traditionnel clivage drogues licites et illicites, il semble nécessaire de remettre chacun dans sa fonction. Aux médecins et scientifiques de mener de nouvelles recherches pharmacologiques, neurobiologiques, cliniques et épidémiologiques; et aux politiques d'affirmer leurs positions sur la question et de se donner les moyens de les mettre en œuvre, au moment où la France est pleinement engagée dans la construction Européenne.

En Europe, les mesures contre le trafic et l'abus de drogues ont également été une priorité majeure au niveau communautaire. Entrée en vigueur le 1^{er} octobre après sa ratification en juin 1998 par tous les Etats membres, la convention Europol a apporté à l'Union Européenne un outil complémentaire pour prévenir et lutter contre le trafic de drogues illicites. L'interdiction de possession et/ou d'usage de drogues est le concept général que suivent tous les pays communautaires. La légalisation n'est pas considérée comme une option par les Etats membres, mais ils savent que la poursuite et l'emprisonnement de personnes qui connaissent des problèmes de drogues aggravent la situation.

La frontière entre toxicomanes et trafiquants s'est agrandie en Europe, les nouvelles stratégies en matière de drogues se concentrent en effet sur des aspects tels que la prévention, l'aide et le traitement pour les consommateurs de drogues et les sanctions pour les trafiquants de drogues. La consommation de drogues en général ne semble pas faire l'objet de poursuites dans la plupart des pays communautaires. Toutefois, les débats continuent sur le statut des toxicomanes en possession de petites quantités de drogues à des fins personnelles ou commettant de petits délits en raison de leur dépendance.

L'évolution des politiques européennes en matière de drogues et les nouvelles approches juridiques envers les drogues illicites indiquent une tendance à la dépenalisation de certains comportements liés à la consommation et à la possession de drogues à usage personnel. La plupart des Etats membres refusent les solutions extrêmes, telles que la légalisation totale ou la répression dure, mais continuent d'interdire la consommation de drogues, tout en modifiant les sanctions et les mesures appliquées. Bien que la tendance dans de nombreux Etats membres consiste à réduire l'importance des poursuites et de l'emprisonnement des consommateurs de drogues, les chiffres relatifs aux arrestations policières et les indicateurs d'usage de drogues en prison suggèrent une contradiction entre la théorie et la pratique dans certains secteurs du système judiciaire.

Dans l'ensemble de l'Europe, la coopération entre les systèmes sanitaires, sociaux, éducatifs et judiciaires nationaux, régionaux et locaux semble s'intensifier. Cette tendance est également encouragée parmi les Etats membres. A mesure que la limite entre prévention et traitement s'estompe, les consommateurs de drogues, à différents stades, cherchent de l'aide auprès de diverses structures. La nature même de l'usage de drogues est caractérisée par des hauts et des bas, ce qui se reflète dans la mise en œuvre et l'utilisation de la prévention et du traitement. Dans la plupart des pays, le travail de proximité et les installations à bas de seuil se développent rapidement. La coopération entre le système judiciaire et les secteurs sanitaires et sociaux se développe également, avec la mise en place de programmes de diversion, pour les délinquants consommateurs de drogues, et de projets, pour les consommateurs de drogues emprisonnés.

Les mesures relatives aux drogues et aux problèmes qui y sont liés font l'objet d'une attention particulière, tant en Europe que dans le reste du monde, et des progrès considérables ont été réalisés en 1998. Lors de la session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les drogues à New York (du 8 au 10 juin), la communauté mondiale a réaffirmé son engagement dans la lutte concertée et équilibrée contre le problème de la drogue au niveau mondial. L'adoption d'une déclaration politique relative aux principes directeurs de la réduction de la demande de drogues par 185 pays participants a constitué une avancée majeure dans le débat international sur les drogues. C'est la première fois, à ce niveau, que la réduction de la demande a été reconnue comme composante indispensable de toute approche globale du problème mondial de la drogue.

L'Assemblée Générale a invité la Commission des stupéfiants à étudier une proposition de plan d'action basée sur cette déclaration. Le programme des Nations Unies pour le contrôle international de la drogue a préparé un avant projet, qui a été débattu et enrichi par un groupe de travail intergouvernemental, auquel ont participé des agences spécialisées de la question des drogues en décembre 1998. Ce premier plan d'action sur la réduction des drogues, qui a été adopté, privilégie l'identification, l'évaluation et la diffusion d'informations sur les causes et les conséquences de l'usage des stupéfiants ; les mécanismes de coordination ainsi que la participation de tous les secteurs et autorités concernés de la société ; la mise en œuvre de la recherche et la diffusion des résultats, le développement de programmes adaptés, allant du découragement de la consommation initiale à la réduction des conséquences sanitaires et sociales négatives de l'usage des drogues.

Enfin, tout ceci laisse supposer que la dépénalisation de l'usage de drogues à l'échelle mondiale n'est pas à l'ordre du jour. Les partisans de cette cause doivent redoubler davantage d'efforts, apporter des solutions pragmatiques et convaincantes, et surtout avoir de la patience pour voir leur projet aboutir un jour.

Références Bibliographiques

Les Livres :

Alain Labrousse et Alain Wallon : " La Planète des Drogues "
Seuil Novembre 1993.

Alain Labrousse : " La Drogue, l'Argent et les Armes "
Fayard Mai 1991.

Alfred Mc Coy : " La Politique de l'Héroïne en Asie du Sud-Est "
Flammarion 2^{ème} Trimestre 1980.

Alain Delpirou et Eduardo Mackenzie :
" Les Cartels Criminels. Cocaïne et Héroïne :
Une Industrie Lourde en Amérique Latine "
PUF Novembre 2000.

Alain Labrousse et "Michel Koutouzis : " Géopolitique et Géostratégies
des
Drogues "
Paris 1996.

Patrice Meyzonier : " Trafics et Crimes en Amérique Centrale
Et dans les Caraïbes "
PUF Août 2000.

MILDT et CFES : " savoir plus risquer moins . Drogues et dépendances "
Livre d'information Juillet 2000.

Rapports :

Rapport de la commission Pelletier.

Rapport de la commission Henrion.

Rapport de la commission Roques.

Rapport 1999 de l'OEDT

Rapport de l'ORCTIS

Articles sur Internet :

Drogues – danger – Débat.

Cannabis de la clinique à la loi.

Cannabis : La fin de l'hypocrisie.

La Législation Française.

La Législation comparée.

Drogues en Afrique, Asie, Amériques et Europe.

La tribune de Genève.